

L'origine du Covid-19 : ce que la Maison-Blanche affirme, ce que cela prouve, et ce que cela change

Le 18 avril 2025, l'exécutif américain a fait d'une hypothèse une position officielle. Il faut désormais distinguer trois choses que l'on confond en permanence : une affirmation politique, un renseignement, et une preuve. Cette distinction n'est pas un raffinement de juriste : c'est elle qui détermine ce qu'une victime peut réellement demander.

Par **Ellipsis Avocats** — 24 octobre 2026 — Sources primaires citées en fin de dossier

Le 18 avril 2025, la Maison-Blanche a mis en ligne une page intitulée « Lab Leak : The True Origins of Covid-19 ». Elle remplaçait le contenu du portail fédéral covid.gov et affirmait, au nom du pouvoir exécutif des États-Unis, que la pandémie provient d'une fuite de laboratoire : autrement dit d'une origine humaine, et non d'une transmission naturelle de l'animal vers l'homme.

Ce n'est pas une déclaration de circonstance. La page est toujours en ligne, elle a été reprise à l'été 2026 lors des auditions du docteur Anthony Fauci devant le Sénat, et elle s'appuie explicitement sur les travaux de la commission parlementaire américaine chargée de la pandémie ainsi que sur les décisions du ministère de la Santé, qui a exclu de ses financements l'organisation ayant subventionné les recherches de Wuhan. Un État, la première puissance scientifique du monde, a donc officiellement pris position sur la cause d'une catastrophe sanitaire qui a bouleversé le droit de la responsabilité dans toute l'Europe.

Trois questions en découlent. Que dit exactement cette page ? Que vaut-elle comme preuve ? Et qu'est-ce que cela change, en droit, pour les victimes ? La réponse à la troisième question surprendra : presque rien, en tout cas pas ce que l'on croit. Les deux premières, en revanche, changent beaucoup de choses, à commencer par la manière dont ces documents peuvent être invoqués dans un dossier.

1. Le fait : une page officielle, cinq arguments, une source parlementaire

La page avance cinq éléments. Le virus, écrit-elle, présente une caractéristique biologique que l'on ne trouve pas dans la nature ; toutes les contaminations se rattachent à une introduction unique dans l'espèce humaine ; Wuhan abrite le principal laboratoire chinois de recherche sur les coronavirus, avec un historique de recherche dite de « gain de fonction » menée dans des conditions de confinement insuffisantes ; des chercheurs de ce laboratoire ont été malades à l'automne 2019 avec des symptômes compatibles ; enfin, aucune preuve d'une origine naturelle n'a été produite, faute d'hôte animal intermédiaire identifié.

Ces cinq points ne sont pas nouveaux : ils circulent depuis 2020 dans la littérature et la presse scientifique. Ce qui est nouveau, c'est leur reprise par l'exécutif américain, présentés non plus comme des questions ouvertes mais comme la démonstration d'une thèse. La suite de la page est plus politique encore : elle soutient que l'article de référence qui, en mars 2020, concluait à une origine naturelle avait été suscité par le docteur Fauci pour écarter l'hypothèse d'une fuite, que les Instituts nationaux de la santé ont contourné leurs procédures de contrôle, et que le confinement, l'obligation vaccinale et la censure des avis dissidents ont constitué autant de fautes.

D'où vient le texte. La page indique elle-même sa source : les travaux de la commission de surveillance de la Chambre des représentants, en pratique le rapport final de la sous-commission spéciale sur la pandémie, rendu public le 4 décembre 2024 — plus de cinq cents pages — et les décisions du département de la Santé de janvier 2025 excluant des financements fédéraux l'organisation EcoHealth Alliance et son président, le docteur Peter Daszak. Une page de la Maison-Blanche n'est pas un acte réglementaire : c'est une prise de position. Mais c'est une prise de position de l'exécutif, et c'est à ce titre qu'elle compte.

2. Ce que les agences américaines disent réellement

Il faut être précis, car c'est le cœur du problème. La communauté du renseignement des États-Unis n'a jamais conclu à une origine humaine avec certitude. Le Federal Bureau of Investigation a estimé en novembre 2021 l'hypothèse d'une fuite « modérément probable ». Le département de l'Énergie s'y est rangé en février 2023 avec une confiance « faible ». En juin 2023, le bureau du directeur du renseignement national a déclassifié une synthèse concluant que les agences sont divisées, que la plupart privilégient une origine naturelle mais avec une confiance faible, et qu'aucune n'atteint un niveau de confiance élevé. En janvier 2025, la Central Intelligence Agency a jugé pour la première fois qu'une fuite de laboratoire était davantage probable qu'une origine naturelle, en qualifiant expressément ce jugement de faible confiance. La Chine a répondu en jugeant cette hypothèse « extrêmement improbable ».

La contradiction est donc frontale, mais elle n'est pas là où on l'imagine : il ne s'agit pas d'agences officielles contre des lanceurs d'alerte, mais d'une page politique qui affirme comme un fait ce que les agences qualifient de probabilité faible. Ce sont deux régimes de vérité différents : un rapport à faible confiance est un signal, pas une preuve ; une page gouvernementale est une opinion motivée, pas un constat d'expertise. Un juge, lui, ne raisonne pas en probabilités : il raisonne en preuves.

3. Le contre-examen : les cinq arguments, un par un

La caractéristique biologique absente de la nature. L'argument repose sur un site de clivage par la furine, particularité de la protéine de surface du SARS-CoV-2 qui facilite l'infection des cellules humaines. Sa présence est remarquable, mais l'argument est contesté : des sites comparables existent chez d'autres coronavirus et un tel site peut apparaître par recombinaison naturelle. L'élément est troublant : il n'est pas démonstratif.

L'introduction unique. L'observation est exacte, mais elle est également compatible avec un événement de super-propagation sur le marché de Huanan, à Wuhan, où se concentraient les premiers cas. Les analyses des prélèvements environnementaux du marché, publiées à partir de 2022, et la mise en évidence de matériel génétique intermédiaire ont renforcé la lecture zoonotique. La thèse officielle fait de cette unicité une preuve : elle en est une compatibilité, pas une démonstration.

Le laboratoire de Wuhan et la recherche à risque. Le fait est largement établi : l'institut de virologie de Wuhan est le principal centre chinois de recherche sur les coronavirus de chauves-souris, il a mené des travaux de manipulation de virus apparentés au SARS, et un projet international proposant d'insérer des sites de clivage dans des coronavirus, soumis en 2018 à une agence américaine, a été refusé par celle-ci. Ce qui n'est pas établi, c'est que le SARS-CoV-2 lui-même ait été manipulé. La différence sépare un soupçon légitime d'une preuve.

Les chercheurs malades à l'automne 2019. L'information provient d'une fiche du département d'État américain de janvier 2021. Elle n'a jamais été confirmée par une source indépendante, et le laboratoire chinois soutient qu'il s'agissait de grippes saisonnières. Une causalité ne se fonde pas sur une fiche administrative non corroborée.

L'absence d'hôte animal. C'est le point le plus faible des deux camps : l'absence d'hôte intermédiaire identifié ne prouve pas l'absence de zoonose, elle prouve que la recherche n'est pas terminée. Or cette recherche a été entravée, la Chine ayant refusé la seconde phase d'audit demandée par l'Organisation mondiale de la santé après l'étude conjointe de janvier et février 2021. L'obstruction nourrit le soupçon : elle ne le transforme pas en preuve.

Reste un élément rarement cité en France : le rapport de l'Académie nationale de médecine du 2 avril 2025. Consacré autant aux risques de manipulation dangereuse de virus qu'à l'origine du SARS-CoV-2, il penche pour une fuite de laboratoire comme hypothèse la plus probable — il a été adopté à une large majorité — mais écrit que l'origine du virus reste une énigme et insiste sur la nécessité d'encadrer internationalement la recherche à risque. Même le document français le plus favorable à la thèse américaine ne conclut donc pas à une démonstration.

4. Le droit international : quelle responsabilité pour un État d'origine ?

La question que tout le monde pose est simple : si l'origine humaine était démontrée, pourrait-on poursuivre la Chine ? En l'état du droit, non.

D'abord l'immunité de juridiction. Un État ne peut être jugé devant les tribunaux d'un autre État pour des actes accomplis dans l'exercice de sa souveraineté. La conduite d'un laboratoire public et la gestion d'une épidémie relèvent de l'acte de puissance publique, et non de l'exception commerciale qui, seule, écarte l'immunité. Aucune des législations qui permettent de poursuivre un État étranger dans des cas limitativement énumérés, notamment le terrorisme, ne couvre une pandémie. Ensuite la responsabilité internationale. Elle existe en théorie : un État engage sa responsabilité par la violation d'une obligation internationale. Encore faut-il identifier l'obligation violée. La présence

d'un laboratoire, même dangereux, n'est pas un fait illicite : la recherche sur les virus n'est pas interdite, et une fuite accidentelle n'est pas davantage, en elle-même, une violation. Ce qui pourrait l'être, c'est le manquement aux obligations de notification et de coopération du Règlement sanitaire international de 2005, qui impose de notifier à l'Organisation mondiale de la santé, dans les vingt-quatre heures, tout événement susceptible de constituer une urgence de santé publique de portée internationale. La difficulté est redoutable : il faudrait établir que la Chine a su, qu'elle aurait dû notifier, qu'elle ne l'a pas fait, et que ce manquement a causé un préjudice évaluable. Or l'Organisation mondiale de la santé n'a aucun pouvoir de sanction : ses seuls leviers sont la publicité, la recommandation et l'incitation.

Le droit international de la pandémie s'est réformé, mais sans créer de mécanisme de responsabilité. Le Règlement sanitaire international a été amendé en 2024, et l'accord sur la prévention des pandémies a été adopté le 20 mai 2025 par l'Assemblée mondiale de la santé ; à cette date, son annexe relative à l'accès aux pathogènes et au partage des bénéfices devait encore être négociée pour que le texte soit ouvert à la signature. Ces instruments organisent la surveillance, le partage d'informations et l'accès aux contre-mesures médicales. Ils ne créent ni tribunal, ni droit à indemnisation au profit des victimes.

5. Le droit interne : ce que l'origine du virus ne change pas pour les victimes

Voici le point que les victimes et leurs proches comprennent mal, et que l'on n'explique presque jamais : l'origine du virus n'a jamais été, en droit français, la condition de l'indemnisation. Le droit de la réparation ne demande pas d'où vient un virus : il demande qui a commis une faute, ou qui devait répondre d'un risque, et si le dommage en procède. Un événement d'origine humaine peut ne donner lieu à aucune indemnisation ; un événement parfaitement naturel peut en donner lieu à réparation. La cause du virus et la cause du préjudice sont deux questions distinctes.

La démonstration d'une origine humaine, demain, ne changerait donc pas la nature des dossiers indemnitaires : c'est leur architecture, inchangée, qui détermine ce qu'une victime peut obtenir.

Le régime vaccinal, sans recherche de faute. Les victimes de dommages imputables à une vaccination obligatoire bénéficient d'une indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, fondée sur l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, sans qu'il soit besoin d'établir une faute : c'est le mérite de ce régime et sa limite, car il suppose de rattacher le dommage à la vaccination. Pour la vaccination contre la Covid-19, c'est l'article L. 3131-4 du même code qui a été mobilisé : il étend la compétence de l'Office aux dommages imputables aux activités de prévention réalisées en application des mesures d'urgence sanitaire. Nous avons consacré une analyse détaillée à la procédure amiable devant l'Office, et l'origine du virus n'y change rien : ce qui décide, c'est l'imputabilité et le délai de consolidation.

Le régime de la responsabilité d'un fabricant. Il suppose d'établir une faute, typiquement un défaut d'information sur les risques. Or ce terrain a été largement fermé

par l'architecture contractuelle européenne : les contrats d'achat anticipé conclus avec les laboratoires, dont les contrats Pfizer et BioNTech rendus publics après un contentieux, placent l'indemnisation des fabricants en cas de réclamation à la charge des États. Le risque juridique lié au produit a été transféré au contribuable avant même la mise sur le marché.

Le régime de la responsabilité de l'État. Des réclamations ont visé la gestion de la crise, notamment le stock de masques et les messages publics de 2020. Elles se sont heurtées à deux obstacles : la qualification de la faute dans un contexte d'incertitude sanitaire, et le lien de causalité, c'est-à-dire l'impossibilité de rattacher le décès ou le handicap d'une personne déterminée à un choix public déterminé. Sur le plan pénal, la plainte visant l'ancienne ministre de la Santé a suivi un cours révélateur : mise en examen en septembre 2021, annulée par la Cour de cassation le 10 janvier 2023, puis non-lieu général le 7 juillet 2025. Ce parcours résume la difficulté : un défaut de preuve, non une innocuité.

Reste la prescription, adversaire silencieux. En matière de dommage corporel, l'article 2226 du code civil fixe à dix ans, à compter de la consolidation, le délai d'action contre le responsable, délai aggravé en cas d'infraction ; les actions mettant en cause l'administration obéissent à des règles propres. Le point à retenir est simple : le temps joue contre le dossier, et il ne s'arrête pas parce qu'un débat scientifique international se poursuit.

6. Ce que ces révélations changent tout de même : trois apports utiles

Dire que rien ne change serait faux. Ce qui change n'est pas le droit applicable, c'est le matériau disponible.

La preuve. Le rapport parlementaire américain, les synthèses déclassifiées, les décisions du département de la Santé et la page de la Maison-Blanche forment un ensemble documentaire daté et citable. Dans un dossier où l'on reproche à un acteur institutionnel ou industriel d'avoir su sans informer, on recherche exactement cela : la trace de ce qui était connu et quand. Un document officiel étranger reste un document, qui se discute et que l'on peut produire ; il vaut mieux qu'une conviction.

La régulation. La véritable leçon de cette affaire n'est pas chinoise, elle est universelle : les États n'encadrent pas correctement la recherche capable de créer un agent pathogène dangereux. C'est la recommandation centrale du rapport de l'Académie nationale de médecine : enregistrement des travaux, contrôle des protocoles, encadrement international des manipulations de gain de fonction. C'est là que se trouve le levier utile, et c'est un terrain sur lequel le droit français et le droit européen sont en retard.

La responsabilité politique. Les États-Unis ont montré que des leviers internes existent : exclusion d'un bénéficiaire de financements publics, enquête sur l'usage de fonds fédéraux, auditions sous serment, publication de rapports. Ce sont des instruments ordinaires du droit public. En France, des instruments comparables existent et n'ont pas été utilisés jusqu'au bout. L'asymétrie est gênante : les victimes de la vaccination relèvent

d'un régime sans faute, quand celles de la gestion de l'épidémie n'ont, pour l'essentiel, rien obtenu.

7. Conclusion : la certitude politique n'est pas une preuve

Que faut-il retenir, en séparant ce qui est établi de ce qui ne l'est pas ? Est établi que l'exécutif américain a adopté le 18 avril 2025 une position officielle attribuant la pandémie à une origine humaine, et que le renseignement américain n'a jamais dépassé sur ce point une confiance faible à modérée. Est établi que le département de la Santé a exclu de ses financements l'organisation qui subventionnait les recherches de Wuhan et son président. Est établi qu'aucune preuve directe d'une origine de laboratoire n'a été publiquement produite, et que l'hypothèse naturelle conserve des appuis documentaires sérieux. Est établi que le rapport de l'Académie nationale de médecine penche vers une fuite de laboratoire sans conclure à une démonstration.

N'est pas établi, en revanche, ce que la page affirme comme un fait : que la pandémie procède certainement d'une fuite. Et n'est pas établi, contrairement à ce que beaucoup espèrent, qu'une telle démonstration ouvrirait un droit à réparation : le droit international ne le prévoit pas, et le droit interne ne l'a jamais exigé, parce qu'il n'a jamais demandé d'où venait le virus pour dire qui devait réparer.

La conclusion honnête tient en deux phrases. La thèse d'une origine humaine est sortie du registre de la rumeur pour entrer dans celui des hypothèses sérieuses, officiellement soutenues par la première puissance mondiale : c'est un changement majeur, et il faut le dire. Mais la certitude politique n'est pas une preuve, et une preuve, à supposer qu'elle survive au temps, ne serait pas mécaniquement un droit à indemnisation : c'est un second changement, moins agréable, qu'il faut dire aussi. Entre les deux, il reste ce que le droit fait de mieux : documenter, qualifier, et laisser la décision à celui qui juge.

Un dossier à examiner ? L'imputabilité d'un dommage à une vaccination, l'information délivrée au patient, la responsabilité d'un établissement ou d'un professionnel relèvent d'une analyse au cas par cas, et la prescription court. Le cabinet reçoit les dossiers et indique, après examen des pièces médicales et administratives, si une action est soutenable — y compris lorsque la réponse est négative.

Sources

1. Maison-Blanche, Lab Leak: The True Origins of Covid-19, whitehouse.gov, 18 avril 2025.
2. House Select Subcommittee on the Coronavirus Pandemic, rapport final, 4 décembre 2024.
3. Département de la Santé des États-Unis, décisions d'exclusion visant EcoHealth Alliance et le Dr Peter Daszak, janvier 2025.
4. Bureau du directeur du renseignement national, synthèse déclassifiée sur l'origine du SARS-CoV-2, juin 2023.
5. Central Intelligence Agency, évaluation de janvier 2025 ; réaction officielle de la Chine, janvier 2025.
6. Federal Bureau of Investigation, novembre 2021 ; département de l'Énergie, février 2023.
7. Département d'État des États-Unis, fiche du 15 janvier 2021 sur le laboratoire de Wuhan.

8. Académie nationale de médecine, De l'origine du SARS-CoV-2 aux risques de zoonoses et de manipulations dangereuses de virus, 2 avril 2025.
9. Organisation mondiale de la santé, étude conjointe OMS-Chine, 2021 ; Règlement sanitaire international (2005), articles 6 et 7 ; accord sur la prévention des pandémies, 20 mai 2025.
10. Code de la santé publique, articles L. 3111-9 et L. 3131-4 ; code civil, article 2226.
11. Auditions du Dr Anthony Fauci devant le Sénat des États-Unis, été 2026.

Ellipsis Avocats — dossier documentaire — 24 octobre 2026. Analyse d'information juridique : elle ne constitue pas une consultation. Les sources primaires sont citées afin que chaque affirmation puisse être vérifiée.